BULLETIN

DE JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Date: 01/07/93



- LA COMMISSION DE VENISE -

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;
- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitution nelles, les projets de constitution, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

SOMMAIRE

	_
Autriche	. 3
Belgique	. 4
France	
Hongrie	15
Irlande	
Italie	20
Pays-Bas	25
Pologne	
Portugal	33
Slovénie	39
Suède	44
Suisse	45
Turquie	46
Thésaurus systématique	
Index alphabétique	
-	

EDITORIAL

Aujourd'hui, au moment de l'émergence d'un ordre démocratique européen entièrement nouveau, la création d'un lien plus étroit entre les organismes qui garantissent les principes démocratiques de base, non seulement en Europe occidentale, mais aussi en Europe centrale et orientale, semble être à la fois souhaitable et essentielle.

En d'autres termes, afin de renforcer toujours la sauvegarde, à travers l'Europe, entre autres, de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux - tous principes garantis par les constitutions démocratiques - un centre de documentation rassemblant la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes aidera certainement les juges nationaux à donner une solution commune à des questions cruciales, soumises aux cours constitutionnelles nationales, qui semblent souvent se poser simultanément dans plusieurs pays.

Par conséquent, j'espère qu'un tel centre de documentation sur la jurisprudence des cours constitutionnelles sera bientôt opérationnel, afin de permettre un échange entre anciennes et nouvelles démocraties européennes sur le droit édicté par les juges. Les vieilles démocraties pourront ainsi essayer de parvenir à une coopération plus étroite et à une plus grande uniformité dans le domaine du droit constitutionnel, et chercher à enrichir et à revitaliser leurs expériences constitutionnelles nationales, tandis que les nouvelles démocraties pourront bénéficier de l'expérience de l'Europe occidentale afin de créer des systèmes constitutionnels entièrement nouveaux.

Néanmoins, je me rends compte que l'établissement de ce centre de documentation constitutionnelle est un projet plutôt ambitieux, qui requiert certainement beaucoup de travail et un certain temps avant de pouvoir devenir une référence pour les questions constitutionnelles européennes présentes et futures. J'accueille donc l'initiative provisoire de création d'un bulletin périodique contenant les résumés des plus importantes décisions des cours constitutionnelles et des informations variées sur ces cours.

Le présent bulletin permettra un premier échange d'expériences relatif aux types de recours portés devant les cours constitutionnelles européennes, de façon à aider la Commission de Venise, non seulement à trouver un meilleur moyen de poursuivre le projet en cause, mais aussi de répondre à la demande toujours plus grande d'avis juridiques sur des questions constitutionnelles en provenance des nouvelles démocraties européennes.

Antonio LA PERGOLA Président de la Commission de Venise





57481.

AVANT-PROPOS

Premier résultat tangible du projet de Centre de documentation sur la jurisprudence constitutionnelle de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, le présent bulletin est publié par le Secrétariat de la Commission de Venise, à partir des contributions des agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes.

Il contient des informations concises sur les activités des Cours, ainsi que des résumés de leurs principales décisions rendues entre le 1er janvier et le 31 mars 1993.

Les résumés suivent le schéma approuvé par la Commission de Venise sur proposition de MM. Ryckeboer et Vandernoot, où l'on retrouve:

- 1. des données succinctes d'identification;
- 2. des mots-clé du thésaurus systématique permettant le classement des décisions selon un système uniforme;
- 3. des mots-clé d'un index alphabétique destinés à mieux cerner le contenu et la portée de la décision;
- 4. un résumé présentant un compte rendu sommaire de la décision et de ses éléments pertinents, ainsi qu'une brève description des faits et des points particuliers de l'affaire s'ils apparaissent importants en droit;
- 5. des renseignements complémentaires facultatifs concernant le type de décision au regard de la jurisprudence "arrêt isolé", "jurisprudence constante", etc.

Le prochain numéro du bulletin, qui devrait paraître trois fois par an, est prévu à l'automne 1993. Un bulletin spécial présentant une description des divers systèmes constitutionnels et de leurs particularités est également envisagé.

AUTRICHE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période de décembre 1992 à mars 1993

NOMBRE DE DECISIONS

495 en décembre 1992 708 en mars 1993

THEMES DES DECISIONS IMPORTANTES

- Contentieux des libertés et droits fondamentaux; égalité; droit à la liberté; actes administratifs; procédure pour inconstitutionnalité des lois; traités internationaux; principes ou techniques communs d'interprétation (G 142/92, 144-154/92, 200/92 12. Dezember 1992; B 1387/92, 1542/92 16. Dezember 1992; B 1035/92 16. Dezember 1992 - loi du droit d'asile)
- 2. Objet du contrôle lois et autres normes ayant force de loi; principes ou techniques communs d'interprétation, droit à la vie familiale; Convention européenne des droits de l'homme (G 212-215/92 ua 13. März 1993 loi sur les passeports)
- Contentieux de la répartition (horizontale) de compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat; objet du contrôle - constitution; institutions; organes législatifs; organes exécutifs; cour des comptes (organe de contrôle de la comptabilité publique; KR 1/92 15. März 1993)
- Objet du contrôle droit constitutionnel d'une région; procès constitutionnel; saisine; organes législatifs; recours émanant d'une personne publique; institutions; organes exécutifs, composition; décentralisation territoriale, municipalité; égalité (G 76/92 13. März 1993)

AUTRES INFORMATIONS

Chaque année la Cour constitutionnelle publie un rapport d'activité. Les données numériques indiquent les numéros des dossiers. Chaque affaire (demande) est comptée séparément. Etant donné que plusieurs affaires peuvent être délibérées ensemble et décidées dans une seule "décision" = "Erkenntnis", "Beschluß" il est possible qu'une "décision" est indiquée par plusieurs sigles et chiffres.

BELGIQUE - COUR D'ARBITRAGE

Période du 1er janvier 1993 au 31 mars 1993

DONNEES STATISTIQUES

- 26 arrêts
- * au total (compte tenu des jonctions d'affaires) : 38 affaires traitées
- 28 nouvelles affaires
- * délai moyen de traitement des affaires : 14 mois (inchangé)
- * 17 arrêts concernant des recours en annulation
- * 8 arrêts concernant des questions préjudicielles
- * 1 arrêt concernant des demandes de suspension
- 6 affaires réglées par procédure sommaire

5 affaires : incompétence manifeste

1 affaire : irrecevabilité manifeste

- * Dans 5 des 17 arrêts sur recours en annulation, la Cour a effectivement conclu à l'annulation (totale ou partielle) des normes attaquées.
- * Aucune des 8 affaires préjudicielles n'a abouti à une déclaration de non-constitutionnalité.

DECISIONS IMPORTANTES

Arrêt n° 10/93 du 11 février 1993

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté de commerce.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

Arrêt n° 18/93 du 4 mars 1993

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté de l'enseignement.

Arrêt n° 20/93 du 4 mars 1993

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires des droits - Nationaux et étrangers.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

Identification : Belgique - Cour d'arbitrage - 21 janvier 1993 - Arrêt n° 3/93 - Rôle n[∞] 350 et 367 à 374 - Moniteur belge, 5 février 1993

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u>:

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Parties - Intérêt.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Requérant / Intérêt

4. Résumé:

L'article 107ter de la Constitution et l'article 2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt pour agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de ceux dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. (1.B.1)

5. Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante

Identification : Belgique - Cour d'arbitrage - 21 janvier 1993 - Arrêt n° 3/93 - Rôle n[∞] 350 et 367 à 374 - Moniteur belge, 5 février 1993

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe d'égalité.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité / Non-discrimination

4. Résumé :

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. (3.B.2)

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante - Comparer avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 14 de la CEDH.

Identification : Belgique - Cour d'arbitrage - 27 janvier 1993 - Arrêt n° 8/93 - Rôle n° 358
 Moniteur belge, 23 février 1993.

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Traités internationaux. JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Constitution. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales - Traités et Constitutions.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Compétence de la Cour constitutionnelle / Egalité / Non-discrimination / Droit international

4. Résumé:

Lorsque les parties requérantes invoquent des dispositions du droit international en combinaison avec les articles 6 et 6bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination et qu'elles ne puisent pas dans ces dispositions des arguments distincts de ceux qu'elles déduisent des articles 6 et 6bis précités, le recours à ces dispositions ne saurait conduire à l'annulation de la disposition attaquée. (A.1.1. et B.5)

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 11 février 1993 - Arrêt n° 9/93 - Rôle n° 362 - Moniteur belge, 6 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Organes législatifs.
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Compétence de la Cour constitutionnelle / Egalité / Non-discrimination

4. Résumé :

Lorsque le législateur national ou décrétal règle un aspect de la vie sociale, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier quels éléments sont déterminants pour traiter différemment ou non des situations données.

L'article 107ter de la Constitution ne confère pas à la Cour d'arbitrage un pouvoir d'appréciation et de décision qui soit comparable à celui du législateur national ou décrétal. Il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du législateur compétent en ce qui concerne le choix du critère de distinction, pour autant que ce choix ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée. La Cour ne peut sanctionner une réglementation que lorsque celle-ci établit une distinction pour laquelle n'existe aucune justification objective et raisonnable. (B.2.5)

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 11 février 1993 - Arrêt n° 9/93 - Rôle n° 362 - Moniteur belge, 6 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Moyens.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Requête / Moyen / Contradiction des débats

4. <u>Résumé</u>:

Les moyens exposés dans la requête satisfont au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler les règles constitutionnelles ou les règles de compétence qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont inspirées, d'une part, par le fait que la Cour doit être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le fait que les autres parties au procès doivent avoir la possibilité de répliquer à l'argumentation des requérants, en sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens. (B.5.1)

5. Renseignements complémentaires : Jurisprudence constante

Identification: Belgique - Cour d'arbitrage - 11 février 1993 - Arrêt n° 10/93 - Rôle n° 364 Moniteur belge, 9 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'association. DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

X

Liberté de commerce / Liberté d'association

4. Résumé:

La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté illimitée. Dans de très nombreux cas, une loi ou un décret - que ce soit dans le secteur économique ou dans d'autres secteurs - limitera la liberté d'action des personnes ou des entreprises concernées et aura ainsi nécessairement une incidence sur la liberté de commerce et d'industrie. Le législateur ne violerait la liberté de commerce et d'industrie que s'il limitait cette liberté sans qu'existe une quelconque nécessité pour ce faire ou si cette limitation était manifestement disproportionnée avec le but poursuivi.

La liberté d'association garantie à l'article 20 de la Constitution n'empêche pas davantage que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier et notamment, en l'espèce, du recours à des moyens publics. (B.8.3)

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 11 février 1993 - Arrêt n° 10/93 - Rôle n° 364 - Moniteur belge, 9 mars 1993.

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Constitutions non écrites - Principes généraux.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Egalité / Non-discrimination / Principes fondamentaux de l'ordre juridique belge / Sécurité juridique

4. Résumé:

Selon le principe fondamental de la sécurité juridique, le législateur ne peut porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

En tant que la loi du 17 juin 1991 énonce elle-même à l'article 90 quels principes doivent être respectés, les associations de crédit professionnel peuvent établir clairement, au moment de la demande d'agrément par la Caisse nationale de crédit professionnel, quels seront les effets d'un agrément. Le moyen qui invoque la violation du principe d'égalité et de non-discrimination en connexité avec le principe fondamental de la sécurité juridique n'est pas fondé. (B.9.3)

 Identification: Belgique - Cour d'arbitrage - 11 février 1993 - Arrêt n° 11/93 - Rôle n° 367 -Moniteur belge, 26 février 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Parties - Intérêt.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Requérant / Intérêt

4. Résumé:

Pour qu'un recours en annulation soit recevable, il ne suffit pas que le requérant établisse que la disposition attaquée lui est applicable mais il doit démontrer en outre que cette disposition l'affecte défavorablement ou, en d'autres termes, qu'elle risque de lui causer un préjudice. (B.2)

5. Renseignements complémentaires :

Comp. arrêt n° 3/93

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 18 février 1993 - Arrêt n° 14/93 - Rôle n° 387 - Moniteur belge, 3 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u>:

Compétence de la Cour constitutionnelle / Convention européenne des Droits de l'Homme / Pacte international relatif aux droits civils et politiques / Egalité / Non-discrimination

4. <u>Résumé</u>:

Parmi les droits et libertés garantis par les articles 6 et 6bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination, figurent bien les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. Il en est ainsi à tout le moins des droits et libertés résultant de dispositions ayant effet direct, ce qui est le cas de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 17 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques. (B.2.7)

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 18 février 1993 - Arrêt n° 15/93 - Rôle n° 392 - Moniteur belge, non encore publié

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Compétence de la Cour constitutionnelle / Question préjudicielle

4. Résumé:

C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient de vérifier préalablement si la réponse à cette question est indispensable pour rendre sa décision. Régulièrement saisie, la Cour n'a pas à examiner si sa réponse sera utile à la défense de la personne poursuivie devant le juge a quo. Il lui appartient uniquement de dire si la disposition en cause crée ou non une discrimination. (B.1)

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 18 février 1993 - Arrêt n° 16/93 - Rôle n° 497 - Moniteur belge, 3 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Procédure sommaire.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u>:

Compétence de la Cour constitutionnelle / Acte du pouvoir exécutif / Procédure sommaire / Question préjudicielle

4. <u>Résumé</u>:

Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante

200 DAI - 6 200 DAI - 6 200 DAI

Identification : Belgique - Cour d'arbitrage - 4 mars 1993 - Arrêt n° 18/93 - Rôle n[∞] 339-340 - Moniteur belge, 24 mars 1993.

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes de droit privé.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté de l'enseignement.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Enseignement / Liberté de l'enseignement

4. Résumé:

La liberté d'enseignement garantie par l'article 17, § 1er, de la Constitution implique que des personnes privées puissent - sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux - organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme que pour ce qui est du contenu de cet enseignement.

La liberté d'enseignement comprend la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. (B.3.3)

Identification : Belgique - Cour d'arbitrage - 4 mars 1993 - Arrêt n° 18/93 - Rôle n[∞] 339-340 - Moniteur belge, 24 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes. DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté de l'enseignement.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Enseignement / Liberté des cultes

4. Résumé:

Le droit aux subventions pour l'enseignement de la religion peut être lié à l'intervention d'une instance indépendante des pouvoirs publics qui en garantisse l'authenticité. C'est au culte concerné, et à lui seul, qu'il appartient alors de déterminer quelle instance est compétente pour vérifier cette authenticité. (B.3.5)

Le législateur décrétal a raisonnablement pu exiger de la part de toutes les religions dont l'enseignement peut faire l'objet d'une subvention-traitement qu'elles présentent une structure minimum en vue de la désignation d'une instance susceptible d'être reconnue compétente pour intervenir notamment en matière de recrutement d'enseignants appelés à fournir l'éducation religieuse visée. (B.5)

 Identification: Belgique - Cour d'arbitrage - 4 mars 1993 - Arrêt n° 20/93 - Rôle n° 377-379-381 - Moniteur belge, 25 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but non lucratif.
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Parties - Intérêt.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Requérant / Intérêt / Personne morale à but non lucratif

4. Résumé:

Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent. (B.1.3)

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante

1. <u>Identification</u>: Belgique - Cour d'arbitrage - 4 mars 1993 - Arrêt n° 20/93 - Rôle n° 377-379-381 -Moniteur belge, 25 mars 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Egalité / Non-discrimination / Etrangers / Réfugiés

4. Résumé:

Les étrangers peuvent invoquer les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 6 et 6bis de la Constitution à la double condition qu'ils se trouvent sur le territoire de la Belgique et qu'il n'y soit pas dérogé par la loi. (B.2.2)

Il résulte de l'article 31 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés, article qui a effet direct dans l'ordre juridique interne, que les étrangers qui demandent à être reconnus comme réfugiés doivent être considérés comme se trouvant en Belgique aussi longtemps qu'une décision définitive n'a pas été prise quant à la recevabilité de leur demande. Ils doivent donc être considérés comme se trouvant sur le territoire de la Belgique pour l'application de l'article 128 de la Constitution. (B.2.3)

1. <u>Identification</u> : Belgique - Cour d'arbitrage - 4 mars 1993 - Arrêt n° 20/93 - Rôle n[∞] 377-379-

381 - Moniteur belge, 25 mars 1993.

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité / Non-discrimination / Etrangers / Réfugiés

4. Résumé:

La distinction entre demandeurs d'asile en général et les demandeurs d'un pays d'où provenaient, au cours de l'année précédente, cinq pour cent au moins des demandeurs d'asile et pour lesquels moins de cinq pourcents des décisions ont abouti à une reconnaissance des statuts de réfugiés, distinction qui consiste à renverser, pour les derniers, la charge de la preuve en ce qui concerne l'examen de la recevabilité de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, se fonde sur des constatations objectives et est en rapport avec le but poursuivi qui est d'écarter plus vite les demandes d'asile qui ne répondent d'aucune manière à la définition de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

La distinction est cependant hors de proportion avec celui qui peut être atteint par l'application d'autres dispositions de la loi sur les réfugiés, qui valent pour tous les étrangers se déclarant réfugiés.

5. Renseignements complémentaires : Une modification de la loi en cause est en cours.

FRANCE - CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Période du 1er janvier 1993 au 31 mars 1993

DONNEES STATISTIQUES

- . trois décisions résultant de saisines du mois de décembre 1992.
- . délai imposé par les textes constitutionnels : un mois.

Sur les trois décisions :

- deux relèvent du contrôle de constitutionnalité facultatif en application de l'article 61 al. 2 de la Constitution;
- une a été prise sur le fondement du contrôle obligatoire imposé par les dispositions de l'article 61 al. 1 de la Constitution.

Les trois saisines ont abouti à une censure partielle par le Conseil constitutionnel des textes soumis au contrôle de constitutionnalité.

DECISIONS IMPORTANTES

1. <u>Identification</u>: France - Conseil constitutionnel - 12 janvier 1993 - Décision n° 92-315 DC du 12 janvier 1993

Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives - Organisation.
INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives - Compétences.
SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

3. <u>Mots-clés de l'index alphabétique</u> :

Sénat / Contrôle des actes communautaires / Régime des sessions / Lois organiques

4. <u>Résumé</u>:

A été considérée comme institutionnelle la disposition accordant un délai minimum au Sénat pour l'examen d'une proposition d'acte communautaire en tant qu'elle empiétait sur les prérogatives du Gouvernement. Par ailleurs, le Conseil a jugé que la rédaction du nouvel article 88-4 de la Constitution ne créait pas une obligation pour le Gouvernement de transmettre des propositions d'acte communautaire dont il considérerait qu'elles ne comportent pas de dispositions de nature législative.

5. Renseignements complémentaires:

La modification du règlement du Sénat examinée fait suite à une modification symétrique du règlement de l'Assemblée Nationale (le 18 novembre 1992) et résulte de la disposition constitutionnelle introduite au cours du débat préalable à la ratification du Traité de Maastricht par la France.

1. <u>Identification</u>: France - Conseil constitutionnel - 12 janvier 1993 - Décision n° 92-316 DC du

20 janvier 1993.

Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives - Compétences.

INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Principes de base.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à l'information.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté personnelle.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Droit d'amendement / Libre administration des collectivités locales / Garantie de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire / Proportionnalité des peines / Egalité devant les charges / Egalité devant la loi

4. <u>Résumé</u>:

Attribuer au service central de prévention de la corruption, institué par la loi, des pouvoirs d'investigation insuffisamment définis, et conférer à ce même service un droit d'obtenir communication de tout document ou de convocation de toute personne sont des dispositions de nature à entraîner des atteintes à la liberté individuelle sans garantie de l'autorité judiciaire, à porter des atteintes excessives au droit de propriété et à méconnaître le respect de la liberté personnelle.

La réglementation des rapports contractuels entre annonceurs, intermédiaires et vendeurs d'espaces publicitaires n'atteint pas la liberté d'entreprendre dès lors que les limitations apportées à celle-ci répondent à des exigences d'intérêt général.

La libre administration des collectivités territoriales fait obstacle à ce que le Préfet puisse obtenir, en saisissant à tout moment le juge administratif, le sursis à l'exécution d'une décision prise par un organe des collectivités locales.

HONGRIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période du 1er janvier au 31 mars 1993

NOMBRE DE DECISIONS

Arrêts de la Cour plénière publiés au Journal officiel (Magyar Közlöny): 14 Arrêts des chambres parus au Journal officiel: 8 Autres arrêts de la Cour plénière: 14 Autres arrêts des chambres: 13 Autres jugements (procéduraux): 17

Nombre total de décisions: 66

OBJET ET RESUME DES PRINCIPALES DECISIONS

- 1. <u>Identification</u>: Hongrie Cour constitutionnelle Arrêt n° 2/1993 (I.22) AB határozat Référendum populaire
- 2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Souveraineté. INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives - Compétences. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Référendum populaire

4. Résumé :

La représentation constitue, selon la Cour, la principale forme d'exercice de la souveraineté. Le Parlement ne saurait être dissous par un référendum populaire (dont une initiative populaire demandait en l'occurrence la tenue précisément pour dissoudre le Parlement en place). En effet, il ne figure pas parmi les cas prévus par la Constitution pour la dissolution du Parlement et les résultats d'une telle consultation ne doivent pas déboucher sur un amendement implicite de la Constitution.

<u>Identification</u>: Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 4/1993 (II.12) AB határozat 1. Biens de l'Eglise

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques. DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes. DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

4. <u>Résumé</u>:

En matière de religion, l'Etat doit rester neutre. Les établissements scolaires publics doivent se garder de tout engagement confessionnel. Lorsque l'Etat cède à l'Eglise des bâtiments scolaires au titre d'une restitution de biens, il lui faut aussi faire en sorte que les enfants puissent suivre un enseignement dans des écoles laïques. Il ne faudrait pas que, de ce fait, ceux qui ne souhaitent pas s'inscrire dans une école confessionnelle en subissent trop lourdement les conséquences. La Cour a également indiqué que même si, dans certains cas, la Constitution exige qu'un texte législatif portant sur un droit fondamental soit adopté à la majorité des deux tiers, toutes les lois relatives à ce droit fondamental particulier ne sont pas subordonnées à cette même condition.

Identification: Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 8/1993 (II.27) AB határozat 1. Eglise

Mots-clé du thésaurus systématique : 2.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

4. Résumé:

En vertu de la loi sur la liberté religieuse et les Eglises, il faut au minimum cent personnes pour fonder une Eglise. La Cour a confirmé la constitutionnalité de cette disposition. Les fonctions les plus importantes des Eglises, telles que le culte, l'éducation, l'action caritative sociale, etc., n'en sont pas pour autant affectées. En outre, l'Etat ne peut s'ingérer dans les affaires des communautés religieuses, même si celles-ci ne sont pas constituées en Eglises.

1. <u>Identification</u> : Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 10/1993 (II. 27) AB határozat Travail effectué le samedi

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

4. Résumé:

Les responsables de la communauté religieuse juive s'étaient plaints de ce que les principales fêtes juives n'étaient pas des fêtes légales. La Cour a confirmé qu'il n'y avait rien là qui fût contraire à la Constitution, puisqu'aucune confession n'est discriminée. Les principales fêtes de la religion chrétienne revêtent à présent une signification sociale générale laïque. Ce n'est pas leur caractère religieux, mais bien des considérations économiques qui donnent à ces dates leur caractère distinctif et elles correspondent à des attentes de la société. Le droit du travail hongrois autorise les citoyens à prendre au moins cinq jours de congé par an sans l'accord de l'employeur. Cette disposition sert essentiellement les intérêts de ceux qui professent une religion et garantit son libre exercice.

1. <u>Identification</u>: Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 15/1993 (III.12) AB határozat Indemnisation (n°5)

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété. DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

4. Résumé:

Cette décision a repris, pour la cinquième fois, la jurisprudence constante de la Cour en matière d'indemnisation d'expropriations intervenues sous le régime communiste. Elle récapitule les arguments théoriques justifiant le caractère partiel de l'indemnisation (pas de reprivatisation, octroi compensatoire d'obligations aux victimes du préjudice, etc.). L'arrêt confirme la constitutionnalité de la loi de compensation, hormis une disposition qui avantageait un groupe d'anciens propriétaires terriens en leur permettant d'obtenir une indemnité cinq fois supérieure à celle d'autres anciens propriétaires.

1. <u>Identification</u>: Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 16/1993 (III.12) AB határozat Restitution de biens appartenant à des Juifs

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

4. Résumé:

L'arrêt porte sur des biens appartenant à des Juifs (bijoux et or) confisqués sous le régime nazi. En vertu d'accords internationaux (en l'espèce, les traités de paix de Paris), la Hongrie est tenue d'indemniser "comme il se doit" les citoyens juifs lésés. La Cour a jugé que l'indemnisation partielle proposée à toutes les victimes satisfaisait à cette exigence. En revanche, elle a estimé que le fait de n'avoir pas promulgué de loi sur l'indemnisation des victimes décédées sans héritier était anticonstitutionnel et que les sommes dues au titre de l'indemnisation devaient, en pareil cas, être affectées à un fonds spécial.

1. <u>Identification</u> : Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 17/1993 (III.19) AB határozat Radio-télévision

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

4. Résumé:

La Cour avait précédemment jugé anticonstitutionnel un décret gouvernemental concernant le contrôle de la radio-télévision publique et avait demandé au législateur d'adopter, dans un certain délai, une loi sur les moyens de communication de masse. Ce délai avait expiré sans résultat. La Cour indique à présent que le décret anticonstitutionnel ne serait abrogé que le jour où la nouvelle loi sur la radio-télévision entrerait en vigueur.

IRLANDE - COUR SUPREME

Identification : Irlande - Cour suprême - 25 février 1993 - Recours n° 216/92 - O'Callaghan
 c. le Procureur général (Attorney General) et le Procureur général de l'Etat
 (Director of Public Prosecutions) - anglais

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

4. Résumé:

La Cour suprême a estimé qu'une disposition législative stipulant que le verdict d'un jury, dans une action pénale, ne devait pas être rendu à l'unanimité n'était pas constitutionnellement entachée de nullité.

1. <u>Identification</u>: Irlande - Cour suprême - 8mars 1993 - Recours n° 101/92 - Commission sanitaire (secteur Est) c. An Bord Uchtala (Commission d'adoption) - anglais

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u>:

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

4. <u>Résumé</u>:

La Cour suprême a estimé qu'un enfant né de parents inconnus dans un autre pays pouvait se prévaloir des dispositions des lois relatives à l'adoption.

ITALIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Au cours du premier trimestre de l'année 1993, ont été déposés auprès de la chancellerie de la Cour, 127 prononcés dont 76 sentences et 51 ordonnances.

* * *

1. <u>Identification</u>: Italie - Cour constitutionnelle - 12/19 janvier 1993 - sentence n° 10

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

INSTITUTIONS - Juridictions - Garanties de procédure - Droits de la défense.

INSTITUTIONS - Juridictions - Garanties de procédure - Langues.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Jugement incident / Loi étatique / Légitimité constitutionnelle au sens de la motivation / Pacte international relatif aux droits civils et politiques

4. Résumé:

S'agissant d'une norme qui assure une garantie essentielle à la jouissance d'un droit fondamental de la défense - droit reconnu par la Communauté internationale dans des traités signés par l'Italie (Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Pacte international pour les droits civils et politiques) et lié aux valeurs constitutionnelles qui se réfèrent aux droits de la défense reconnus par l'article 247 de la Constitution à tous les hommes (citoyen ou étranger) - l'article 143, al. 1 du code de procédure pénale qui sanctionne le droit subjectif du prévenu à avoir recours à l'assistance à titre gratuit d'un interprète, ne se limite pas à la partie orale du procès pénal, mais doit être interprété comme étant une clause d'ordre général. Il s'agit donc d'une norme destinée à s'étendre et à être appliquée chaque fois que, dans les diverses circonstances et selon la nature de l'acte auquel la personne sujette à l'action pénale doit participer, il faut rendre effectif le droit du prévenu à être informé, de façon immédiate et détaillée de la nature et des motifs invoqués contre lui, dans la langue qui lui est propre.

1. <u>Identification</u>: Italie - Cour constitutionnelle - 16 janvier/4 février 1993 - sentence n° 32

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u>:

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Autres contentieux. INSTITUTIONS - Organes législatifs.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Admissibilité du référendum italien / Sénat / Système électoral

4. $\underline{R\acute{e}sum\acute{e}^1}$:

- 1. Les lois électorales, relatives aux organes constitutionnels ou de relief constitutionnel peuvent être également soumises à référendum populaire. (2)
- 2. Si le référendum ci-dessus a conclu à l'abrogation il en résulte la transformation du système électoral actuel essentiellement proportionnel en un système mixte à caractère fortement majoritaire à un tour. (3)
- 3. La Cour, bien que consciente que la normative résultant de la conclusion positive de la consultation référendaire peut engendrer quelques inconvénients, retient que ces derniers ne sont pas d'une importance telle à avoir une incidence sur le fonctionnement du système électoral qui en résulterait, ni sur celui du Sénat, et donc ne peuvent remettre en question la recevabilité du référendum dont il est question (5).
- 4. Le législateur pourra corriger, modifier ou intégrer la discipline législative dérivant du résultat positif au référendum, compte tenu de l'interdiction de remettre en vigueur dans le fond et dans la forme la loi abrogée (5).

Note:

Le résultat du référendum concernant certaines normes de l'élection au Sénat de la République, qui s'est déroulé le 18 avril 1993, a été favorable à l'abrogation de la norme mentionnée ci-dessus. Les normes de la loi, qui restent en vigueur, rendent le système électoral pour le Sénat nettement majoritaire.

¹ Les numéros entre parenthèses indiquent les paragraphes des motifs auxquels les résumés se réfèrent.

- 1. <u>Identification</u>: Italie Cour constitutionnelle 28 janvier 1993/10 février 1993 sentence n° 39
- 2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Jugement incident / Loi étatique / Déclaration d'illégitimité constitutionnelle / Loi rétroactive / Disparité de traitement / Violation du principe d'égalité / Violation du droit à la sécurité sociale / Violation de la confiance des citoyens dans la sécurité juridique

- 1. <u>Identification</u>: Italie Cour constitutionnelle 8/16 février 1993 ordonnance n° 68
- 2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Garanties d'exercice du pouvoir.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Jugement d'admissibilité du conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat

4. Résumé:

Le tribunal civil de Rome, saisi d'une action civile en responsabilité à charge d'un membre du Sénat, peut soulever le conflit d'attribution à l'encontre du Sénat, lequel a opposé que, les propos tenus par le sénateur (partie défenderesse) ne peuvent au sens de l'article 68 de la Constitution être passibles de sanctions et que, par conséquent, aucune action judiciaire ne peut être entreprise à l'encontre dudit Sénateur. La Cour, conformément à sa position, a retenu que les organes juridictionnels exerçant leur fonction en toute indépendance peuvent légitimement devenir partie dans un conflit d'attribution.

1. <u>Identification</u>: Italie - Cour constitutionnelle - 26 février/11 mars 1993 - sentence n° 81

Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Secret des communications téléphoniques.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Jugement incident / Légitimité constitutionnelle au sens de la motivation

4. Résumé:

- 1. Comme la Cour l'a déjà affirmé (v. sent. 34/73 et suivantes) l'article 15 de la Constitution garantit deux intérêts distincts : l'intérêt relatif à la liberté et au secret des communications, rattaché aux droits inviolables de l'homme (article 2 de la Constitution) et l'intérêt relatif à la nécessité de prévenir et de réprimer les infractions ; les principes mis en oeuvre par voie législative par le moyen de dispositions du code de procédure pénale qui dictent une discipline exhaustive des interceptions téléphoniques en rapport aux pouvoirs d'enquêtes et leur utilisation comme moyens de preuve dans un procès. (2)
- 2. Ladite discipline prévue, en tant que tutelle de la liberté et du secret des communications téléphoniques, par les articles 266-271 du code de procédure pénale se réfère exclusivement à l'interception de leur contenu et non à des formes d'intervention tendant à acquérir des données différentes du contenu lui-même, telles que l'identité des sujets, le temps et le lieu des communications sus-mentionnées (3). Néanmoins, la tutelle prévue par l'article 15 de la Constitution des communications qui se déroulent entre sujets prédéterminés comprend, en plus du secret du contenu, le secret relatif à l'identité des sujets et aux références de temps et de lieu (4).
- 4. La Cour a constamment affirmé que "la liberté et le secret de la correspondance et de tout autre moyen de communication constituent un droit de l'individu faisant partie des valeurs suprêmes constitutionnelles, si bien qu'il est expressément qualifié par l'article 15 de la Constitution comme étant un droit inviolable (v. la sent. 366/91).
- 5. L'article 15 de la Constitution d'un côté forclôt, en absence de garanties prévues à ce propos, la divulgation et la cognition (possibilité d'être connu) de la part de tiers d'informations et de nouvelles aptes à individualiser les données extérieures des communications téléphoniques, et de l'autre, impose le devoir, à charge de ceux qui pour des raisons professionnelles viennent à connaissance du contenu, et (ou simplement) des données extérieures des communications, de garder la réserve la plus rigoureuse sur les éléments sus-mentionnés (4).
- 6. Au sens de l'article 15 de la Constitution, les informations ou les données comportant des ingérences dans le domaine du privé qui relève du droit inviolable à la liberté et au secret des communications ne peuvent être acquises que par un acte de l'autorité judiciaire motivé de façon adéquate (5).

1. <u>Identification</u>: Italie - Cour constitutionnelle - 10 mars/19 mars 1993 - sentence n° 103

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Motivation. INSTITUTIONS - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Municipalités.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Jugement incident / Loi étatique / Principe de bonne administration

1. Identification: Italie - Cour constitutionnelle - 24/26 mars - sentence n° 112

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à l'information.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Jugement incident / Loi étatique / Légitimité constitutionnelle

1. Identification: Italie - Cour constitutionnelle - 25/29 mars 1993 - sentence n° 124

Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Annulation. INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Conflit d'attribution entre Etat et Région / Acte de la Région / Annulation

4. <u>Résumé</u>:

2.

La signature d'une "Déclaration d'intentions" entre le conseiller au travail, à l'émigration et à la formation professionnelle de la région des Pouilles, et les Ministres du travail et de l'éducation du Gouvernement albanais, sans informations préalables du Gouvernement, dans le but d'en acquérir le consentement, constitue une violation de la sphère des attributions étatiques et justifie le bien-fondé du recours entrepris par l'Etat à l'encontre de la région des Pouilles.

PAYS-BAS - COUR SUPREME

1. <u>Identification</u>: Pays-Bas - Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême) - Troisième chambre (Droit fiscal) - 7 octobre 1992 - n° 26974 - BNB 1993, 4; AB 1993, 13

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif. DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Etc... SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Constitutions non écrites.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Principes généraux du droit/ Attente légitime / Législateur / Impôt municipal / Règlements infralégislatifs / Fiscalité / Droit transitoire / Sécurité juridique

4. Résumé:

Objet du litige :

Les municipalités peuvent, en contrepartie des services qu'elles rendent, exiger des droits et taxes (leges) dont les taux et modalités sont fixés par des règlements (infralégislatifs) municipaux. En l'espèce, le règlement prévoyait d'exonérer des droits et taxes un groupe de personnes et d'organismes. Mais ce règlement avait ensuite été modifié par la municipalité, qui avait supprimé l'exonération en question. Auparavant cependant, un particulier appartenant à la catégorie visée avait sollicité la municipalité pour l'un de ses services, à savoir l'obtention d'un permis de construire; celui-ci lui avait été délivré postérieurement à la modification du règlement. L'intéressé s'était vu réclamer des droits et taxes par la municipalité, ce qu'il avait contesté en arguant du principe de la sécurité juridique.

<u>Arrêt</u>:

(4.3) La Cour suprême a tout d'abord estimé qu'un règlement fiscal municipal, qui est un règlement infralégislatif, pouvait être examiné au regard des principes généraux du droit. (4.4) Aussi la Cour suprême a-t-elle jugé que le principe de la sécurité juridique, au même titre par exemple qu'une interdiction d'effet rétroactif, vise le respect d'attentes légitimes. L'organe municipal législatif n'en avait en l'occurrence pas tenu compte, puisqu'il avait appliqué la nouvelle réglementation à toutes les demandes déjà introduites, sans se soucier de la date à laquelle la modification avait été rendue publique. La modification n'eût-elle pas concerné une exonération, mais bien une majoration d'une taxe ou d'un droit existant ou une nouvelle imposition, les choses auraient pu être différentes. Une exonération est une prise de position formelle du législateur et il ne serait pas normal qu'il faille constamment anticiper une modification de cette position.

Dans le cas d'espèce, la modification du règlement n'avait pas force contraignante, de sorte que l'exonération a été appliquée.

1. <u>Identification</u>: Pays-Bas - Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême) - Première chambre (Droit civil) - 5 février 1993 - n° 14823 - RvdW 1993, 49

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes de droit public.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Compétence des juridictions civiles / Coopération / Etat de droit / Contrat de droit public / Prééminence du droit / Contrôle / Préjudice causé par des organes publics

4. <u>Résumé</u>:

Objet du litige :

L'Etat avait passé avec les quatre plus grandes municipalités un accord de décentralisation. Conformément à ce qui y était stipulé, il avait arrêté un règlement financier qui donnait en principe aux municipalités, pour un certain nombre d'activités et de services, la liberté d'engager des fonds publics de la manière qu'elles estimaient la plus appropriée au vu de la situation locale. Ce règlement posait certaines restrictions. Or, précisément parce qu'il les estimait contraires à ces restrictions, le Gouvernement avait annulé des décisions prises par l'une de ces municipalités. Fondant sa requête sur les termes du contrat en matière de préjudice, la municipalité a alors demandé la levée, par voie judiciaire, de l'annulation des décisions et sollicité un dédommagement d'un million de florins. Une juridiction civile étaitelle en l'espèce compétente?

<u>Arrêt</u>:

- (4.1) La municipalité a argué du non-respect des termes du contrat en matière de préjudice, c'est-à-dire d'une obligation telle qu'en stipulent l'article 2 de la Loi d'organisation judiciaire (RO) et l'article 112 de la Constitution (Gr.w.). En conséquence, les juridictions civiles sont compétentes, étant donné que, dans le litige en question, il n'y a pas compétence exclusive d'une autre juridiction.
- (4.2) Le fait qu'une juridiction civile doive se prononcer sur la façon dont le Gouvernement use du pouvoir que lui confère l'article 185, par. 1, de la Loi sur les municipalités (Gem.w.) pour annuler les décisions des collectivités locales ne met pas en cause la compétence de ces juridictions ni la recevabilité de la requête. Dans la mesure où il n'existe pas, pour ces questions, d'acte de procédure particulier qui soit entouré de garanties suffisantes, une solution est trouvée, qui est conforme à un état de droit. S'agissant de la protection juridique (dont les municipalités ne sauraient être privées dans les différends qui les opposent à l'Etat), cette solution est préférable à un système où les municipalités n'auraient strictement aucun recours juridique dans de tels litiges.

Le fait que ce litige découle d'un contrat de droit public ne modifie en rien la compétence des juridictions civiles - ni la recevabilité de la requête.

(4.3) Les parties contractantes dans ce genre d'accords peuvent convenir de refuser la compétence des juridictions civiles. Cette exclusion doit être explicite.

 Identification: Pays-Bas - Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême) - Première chambre (Droit civil) - 22 janvier 1993 - n° 14926 - RvdW 1993, 39; AB 1993, 198

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes de droit public.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Préjudice causé par des organes publics / Liberté d'expression des organes publics

4. Résumé:

Objet du litige:

Les associations de résistants de la Seconde Guerre mondiale et leurs membres demandaient, dans le cadre d'une instance civile :

- un jugement déclaratoire rendant illégales les décisions prises juste après la guerre concernant les pensions des veuves de députés membres de partis politiques ayant collaboré avec l'ennemi;
- 2. une ordonnance enjoignant l'Etat à ne pas déclarer publiquement que ces décisions étaient légales.

Arrêt:

(3.6.3) On ne saurait prononcer l'ordonnance au motif que l'Etat a agi illégalement vis-à-vis de membres de l'ancienne résistance et de leurs associations en invoquant ouvertement, dans un débat parlementaire, l'hypothèse que les décisions en cause étaient conformes au droit. Le problème a trait ici à un <u>avis</u> sur une question juridique - celle de savoir si les décisions étaient en soi légales -, question qui ne concerne pas directement les requérants. Le Gouvernement a formulé cet avis dans un débat public portant sur un problème d'ordre public. Le droit à la liberté d'expression, reconnu par la Constitution ainsi que par les traités internationaux, droit dont peut également user le Gouvernement, évite à l'Etat d'être poursuivi pour avoir formulé un mauvais avis.

Le droit à la liberté d'expression, surtout dans un débat public comme celui-ci, protège en principe les avis susceptibles d'offenser ou de choquer autrui. La Cour européenne des Droits de l'Homme a mis ce point en évidence à plusieurs reprises (voir, dernièrement, l'affaire Castells c. l'Espagne, 23 avril 1992, Série 1 n° 236, p. 22, par. 42).

POLOGNE - COUR CONSTITUTIONNELLE

1. <u>Identification</u>: Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 16 février 1993 (Affaire n° K 13/92)

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but non lucratif. INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etc...

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

SOURCES DE DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Principe de justice sociale

4. <u>Résumé</u>:

Dans la Loi relative à l'impôt sur les sociétés, la disposition qui exonère les revenus des "syndicats d'agriculteurs" servant à financer leurs activités légales omet les revenus des "organisations sociales et syndicales d'agriculteurs". Les principes d'égalité et d'état de droit ayant été violés, cette disposition a été jugée anticonstitutionnelle.

Les "organisations sociales et syndicales d'agriculteurs" défendent, en vertu de la réglementation légale pertinente, les intérêts socio-professionnels des agriculteurs, au même titre que les "syndicats d'agriculteurs". Dans la mesure où ces deux types d'associations d'agriculteurs jouent un rôle similaire sur le terrain de l'action sociale et politique, ils doivent bénéficier d'un traitement identique de la part des organismes publics et se voir appliquer les mêmes dispositions législatives.

1. <u>Identification</u>: Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 26 janvier 1993 (Affaire n° U 10/92)

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements d'assemblées parlementaires.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc...

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat social.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etc...

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

4. Résumé:

La disposition du Règlement de l'Assemblée parlementaire (Sejm) fixant à quinze le nombre minimal de membres des groupes parlementaires est l'un des éléments par lesquels la Constitution a voulu garantir, dans la définition de la structure et des procédures des Chambres, l'autonomie du Parlement. Cette disposition est conforme au principe constitutionnel de l'état de droit et à la liberté des partis politiques.

Les restrictions apportées à la formation des groupes parlementaires résultent des dispositions de la Constitution, qui entendent garantir le bon exercice des devoirs constitutionnels par le Parlement. Le fait de moduler le statut juridique des groupes présents au sein du Parlement n'a pas pour effet de restreindre les droits individuels des parlementaires en tant que représentants. La disposition visée n'enfreint pas la liberté des partis politiques, puisque le rôle d'un député du Sejm - comme l'a souligné le Tribunal - se trouve renforcé par l'interprétation du mandat libre, ainsi que par la liberté de l'action politique.

Sur le plan de la forme, l'interprétation donnée à la disposition en question n'indique pas que celle-ci serait contraire aux articles de loi relatifs aux droits et obligations des membres de l'Assemblée et du Sénat, où figure notamment le droit, pour les parlementaires, de former des groupes et d'y adhérer. Qui plus est, le Règlement de l'Assemblée - texte de loi qui s'inspire en droite ligne de la Constitution et en élargit les dispositions - peut déterminer l'organisation pratique des groupes parlementaires dans le même sens que celui voulu par la Constitution, pour autant que cela n'excède pas les limites du pouvoir du Parlement.

1. <u>Identification</u>: Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 6 janvier 1993 (Affaire n° W 9/92)

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc...

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Etc...

4. <u>Résumé</u>:

La résolution en question renferme l'interprétation globale contraignante de la disposition de la Loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires (impôt qui devrait être remplacé par la Taxe à la valeur ajoutée (TVA) en juillet 1993).

Le principe de justice fiscale veut que l'impôt sur le chiffre d'affaires frappe les produits importés par les organismes exerçant une activité commerciale, ainsi que les produits achetés à l'étranger et destinés à un usage personnel par des particuliers.

Cette conclusion traduit également la nécessité de mettre sur un pied d'égalité, dans le cadre de l'économie de marché, les produits importés (généralement exonérés des taxes à l'entrée sur le territoire) et les biens fabriqués en Pologne.

1. <u>Identification</u> : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 8 décembre 1992 (Affaire n° K 3/92)

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc...

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etc...

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droits d'accès à un tribunal.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Etc...

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution. SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

4. Résumé:

L'arrêt en question concerne la disposition de la loi sur la gestion des terrains à bâtir appartenant à l'Etat ou du domaine public, disposition qui procédait à un réajustement (en clair, à une augmentation) des droits exigés pour l'usufruit perpétuel des terres sous la forme d'une "déclaration" unilatérale de l'administration locale.

Cette disposition ne précisait pas les conditions de forme requises de l'organisme administratif compétent pour l'établissement de telles "déclarations". En outre, la nouvelle loi ne prévoyait pas la possibilité de contester la "déclaration" de l'instance administrative locale devant les tribunaux.

Nonobstant le caractère civil de l'usufruit perpétuel des terres (mis en exergue par le législateur), la révision des droits exigés pour l'usufruit - en vertu de la nouvelle législation - n'a été négociée ni approuvée par aucune des parties concernées.

A défaut d'une procédure administrative ad hoc - suffisamment stable et claire - garantissant aux intéressés le respect de leurs droits, le principe de la confiance des citoyens en l'Etat, qui constitue l'une des charnières du principe de l'état de droit, se trouve entamé.

L'absence de procédure donnant aux citoyens le droit d'interjeter appel d'une "déclaration" devant les tribunaux a été déclarée contraire au principe constitutionnel de la compétence exclusive des juridictions et a été jugée non conforme aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international des droits civils et politiques, en matière de droit d'accès à un tribunal.

1. <u>Identification</u>: Pologne - Cour constitutionnelle - Résolution du 9 décembre 1992 (Affaire n° W 10/91)

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc...

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

4. <u>Résumé</u>:

La résolution en question renferme l'interprétation globale contraignante des dispositions de la loi sur la gestion des terrains à bâtir appartenant à l'Etat ou du domaine public, dispositions qui étaient jusqu'ici mal appliquées par les administrations publiques.

Les dispositions interprétées par le Tribunal font référence aux règlements en vertu desquels la propriété de garages (et l'usufruit perpétuel du sol sur lequel ils étaient construits) avait été transférée à ceux qui, naguère, les avaient édifiés sur des terres appartenant à l'Etat, en qualité de partenaires.

PORTUGAL - TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

Période du 1er janvier 1993 au 31 mars 1993

A. NOMBRE ET TYPES DE DECISIONS :

- A.1. <u>Total</u>: 307 Acs.², dont
- A.2. Fiscalisation préventive: 1 (Ac. 124/93);
- A.3. Fiscalisation abstraite successive: 4 (Acs. 151/93, 174/93, 175/93, 207/93);
- A.4. Recours: 284 Acs., dont
 - Questions de mérite : 213 Acs (dont 158 font "l'application" d'un arrêt d'uniformisation de jurisprudence, jugé en assemblée plénière) ;
 - Applications de déclaration d'inconstitutionnalité avec force obligatoire générale : 16 Acs. ;
 - Questions de procédure : 55 Acs. ;
- A.5. Réclamations: 16 Acs.;
- A.6. Partis Politiques et coalitions: 2 (Acs. 246/93 et 282/93).

B. THEMES DES DECISIONS LES PLUS IMPORTANTES :

- 1. <u>Identification</u>: Portugal Tribunal constitutionnel Acórdão 124/93
- 2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Fiscalité préventive

4. <u>Résumé</u> :

La décision se prononce par l'inconstitutionnalité de la norme approuvée par l'assemblée législative régionale des Açores concernant la "contention des frais" (indemnité d'insularité pour les fonctionnaires de l'administration régionale et locale).

 $^{^{2}}$ Ac. = ACÓRDÃO = ARRET

1. <u>Identification</u>: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdão 149/93

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe d'égalité.

4. Résumé:

La décision juge constitutionnelle la norme du code civil qui prévoit la responsabilité du commissaire en cas d'accident de roulage.

1. Identification: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdão 150/93

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Recours devant l'assemblée plénière par divergence entre les chambres

<u>Résumé</u> :

La décision juge constitutionnelle la norme du code de procédure pénale de 1929, interprétée dans le sens du droit des inculpés de répondre après le Ministère public, une fois que celuici, dans un recours, aura soutenu l'aggravation de la situation des inculpés.

1. Identification: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdão 151/93

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Effet - Effet dans le temps - Limitation à l'effet rétroactif.

INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Actes normatifs

4. Résumé:

La décision : déclare, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité des normes concernant le recrutement et la sélection du personnel et le concours dans la fonction publique dans la région autonome des Açores.

1. Identification: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdãos 152/93 et 153/93

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe d'égalité.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Recours devant l'assemblée plénière, par décision du Président

<u>Résumé</u> :

La décision juge constitutionnelles des normes concernant l'amnistie d'infractions dans le domaine du droit du travail.

- 1. <u>Identification</u>: Portugal Tribunal constitutionnel Acórdão 172/93
- 2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Autres.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Conventions collectives du travail

4. <u>Résumé</u> :

Le tribunal n'examine pas le fond du recours parce que les clauses des conventions collectives du travail ne sont pas assujetties au contrôle concret de la constitutionnalité.

- 1. Identification: Portugal Tribunal constitutionnel Acórdão 174/93
- 2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u>:

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Relations entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

Mots-clé de l'index alphabétique :

Fiscalisation abstraite successive

4. Résumé :

La décision ne déclare pas inconstitutionnelles plusieurs normes concernant l'enseignement de la religion et de la morale catholiques dans l'enseignement primaire et supérieur.

1. <u>Identification</u>: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdãos 205/93 et 206/93

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe d'égalité.

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions administratives - Procédure.

3. <u>Mots-clé de l'index alphabétique</u> :

Droits de recours contentieux / Recours devant l'assemblée plénière par divergence entre les chambres.

4. Résumé:

La décision confirme les arrêts qui avaient jugé inconstitutionnelle la norme sur l'effet non suspensif de l'appel des actes attributifs des réserves dans la zone d'intervention de la réforme agraire.

1. Identification: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdão 207/93

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Effets.
INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives - Compétences.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Création d'impôts

4. Résumé:

La décision déclare, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité des normes concernant le paiement d'un "taux" (sorte d'impôt) au profit d'un organisme de coordination économique.

<u>Identification</u>: Portugal - Tribunal constitutionnel - Acórdão 265/93 1.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat. INSTITUTIONS - Organes législatifs - Assemblées législatives - Compétences.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clé de l'index alphabétique : 3.

Création d'impôts

Résumé:

La décision juge non inconstitutionnel le décret-loi qui approuve le régime juridique des infractions fiscales non douanières.

SLOVENIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période du 1er janvier au 31 mars 1993

Au cours de la période visée, la Cour constitutionnelle slovène a siégé en collégialité partielle, avec seulement six magistrats sur neuf.

La Cour a tenu treize sessions pendant cette période et examiné 68 affaires mettant en cause le respect de la constitutionnalité et de la légalité (affaires portant la cote "U-" dans le registre de la Cour). Elle avait encore à se prononcer, au 1er janvier, sur 110 affaires dont elle avait été saisie l'année précédente. Elle en a accepté 78 autres pendant la période couverte par le présent rapport, confirmant ainsi la tendance des quatre dernières années à un accroissement régulier du nombre d'affaires nouvelles.

Durant cette même période, la Cour a publié le premier volume (1992) du recueil officiel permanent de ses décisions; ce recueil est rédigé en slovène, contient quelques extraits en anglais et comporte divers index et synthèses. A ce jour, la Cour constitutionnelle a publié un Bulletin et a fourni des renseignements informatisés concernant ses pratiques par le biais de son système d'information juridique (voir annexe).

Au cours des trois mois considérés, la Cour a statué sur 32 affaires, dont 7 par voie d'arrêts et 25 par voie de résolutions. Les premiers sont tous parus au Journal officiel de la République de Slovénie; les secondes ne sont en règle générale pas publiées dans un bulletin officiel et sont simplement communiquées aux parties en cause dans la procédure.

Les affaires jugées pendant ladite période ont porté sur les questions suivantes :

- confirmation de mandats de délégués à l'Assemblée nationale (5);
- recours constitutionnel visant l'élection de candidats aux postes de délégués au Conseil d'Etat (1);
- aménagement du territoire régime applicable aux terrains à bâtir (5);
- versement d'une avance sur les retraites des militaires ayant servi dans l'ancienne armée yougoslave (1);
- tarification de services publics (distribution d'eau) (1);
- rémunérations des titulaires d'une fonction publique et des fonctionnaires (2);
- contributions des citoyens, sur leurs propres ressources, à l'édification d'infrastructures communales (3);
- inscription des médecins au Conseil de l'Ordre (1);
- conditions d'obtention de la nationalité slovène (1);
- acquittement de droits sur le commerce de biens et services (3);
- incompétence de la Cour constitutionnelle pour le contrôle juridico-constitutionnel de lois non prescrites (1);
- cession de locaux commerciaux situés dans des bâtiments loués (1);
- protection de la propriété privée (1);
- libre exercice d'activités commerciales (1);
- privatisation d'anciens biens sociaux (4);
- achat de périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse (1).

Les points soulevés dans les affaires les plus importantes examinées pendant la période considérée étaient les suivants.

T

Au début de la période en question, des retombées post-électorales se sont également manifestées dans la pratique juridico-constitutionnelle slovène. La Cour constitutionnelle a ainsi examiné un certain nombre de recours visant les décisions de l'Assemblée nationale relatives à la confirmation de mandats de délégués. Dans ces affaires (U-IV-5/93 du 7.1.1993, U-IV-1/93 du 7.1.1993, U-IV-165/92 du 7.1.1993, U-IV-166/92 du 7.1.1993 et U-IV-170/92 du 7.1.1993), elle a considéré que les recours n'étaient pas juridiquement recevables et qu'il convenait donc de les rejeter. Conformément à l'article 8 de la loi sur les délégués (Journal officiel RS, n° 48/92), seuls les candidats dont le mandat de délégué n'est pas confirmé par l'Assemblée nationale peuvent saisir la Cour constitutionnelle; en revanche, ni les candidats non élus par décision de la commission électorale, ni - cela va de soi - les assemblées municipales de la zone couvrant l'une des circonscriptions électorales n'y sont autorisées.

De même, un recours devant la Cour constitutionnelle (Résolution U-IV-160/92 du 7.1.1993) ne peut viser qu'une décision du Conseil d'Etat en cas de non-confirmation d'un mandat, sans qu'une décision de la Commission électorale de la République y soit assimilée. Le recours formé en l'espèce était donc juridiquement irrecevable, ce qui explique son rejet.

II

La Slovénie ayant accédé à l'indépendance, l'Etat a entrepris de liquider les retraites militaires de ses ressortissants qui travaillaient autrefois pour l'Armée yougoslave. La Résolution U-I-2/93 du 21.1.1993 traite précisément de cette question; elle stipule que les dispositions du décret du Conseil exécutif de l'Assemblée de la République slovène prévoyant le versement, à compter du 1er novembre 1991, d'une avance sur pension aux militaires à la retraite, avance d'un montant arrêté en septembre 1991, ne sont pas conformes à l'article 18 de la Loi constitutionnelle de mise en oeuvre de la Charte fondamentale sur l'autonomie et l'indépendance de la République de Slovénie.

III

Dans sa Résolution U-I-148/92 du 11.2.1993, la Cour constitutionnelle a jugé que les modalités législatives régissant l'affiliation obligatoire au Conseil de l'Ordre des médecins en contact direct avec les malades n'étaient pas contraires à la Constitution. Le Conseil de l'Ordre est une institution chargée du contrôle public des pratiques médicales, conformément à la loi; l'affiliation obligatoire à cette institution n'entraîne donc aucune restriction des droits constitutionnels garantis par l'article 42, par. 2, de la Constitution. La décision de la Cour a également été prise à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere (série A n° 43, par. 51, 23.6.1981).

ΙV

Un assez grand nombre de décisions de la Cour constitutionnelle a porté sur l'obligation procédurale préalable faite aux particuliers d'avoir un intérêt juridique à engager une action devant la Cour constitutionnelle - pour s'assurer du respect théorique des conditions exigées pour les requêtes émanant de particuliers, requêtes que la Constitution slovène autorise à chacun d'introduire (forme de recours populaire) (Résolutions U-I-136/92 du 11.2.1993, U-I-93/92 du 18.1.1993, U-I-159/92 du 18.3.1993, U-I-163/92 du 18.3.1993). En application des dispositions de l'article 162, par. 2, de la Constitution de la République de Slovénie, chacun peut engager une procédure devant la Cour constitutionnelle pourvu qu'il puisse démontre

l'existence d'un réel intérêt juridique. Cette démonstration est donc une condition procédurale constitutionnellement définie à laquelle est subordonnée la saisine de la Cour. Ladite condition est remplie lorsqu'il y va d'un intérêt personnel et direct du requérant luimême, reconnu et protégé par la loi. L'intérêt juridique de l'auteur du recours n'est donc pas démontré si le requérant se fonde sur la situation juridique présumée d'autrui plutôt que sur la sienne, ou s'il invoque des raisons personnelles que la loi ne reconnaît ni ne protège. Un simple intérêt général qui chercherait à garantir la constitutionnalité, la légalité et la mise en oeuvre des principes d'un état de droit ne suffit pas pour satisfaire aux conditions posées par la Constitution (Résolutions U-I-34/92 du 18.3.1993 et U-I-147/93 du 25.3.1993).

V

La Cour constitutionnelle a fréquemment eu à connaître de questions d'urbanisme. Il existe en cette matière des dispositions juridiques particulières qui ont trait aux normes d'aménagement du territoire des municipalités. En cas d'anomalies cependant, l'intervention de la Cour constitutionnelle est requise (Résolution U-I-158/92 du 18.3.1993). Un décret d'une assemblée municipale portant sur les conditions d'aménagement du territoire, qui aurait pour effet d'affecter à la construction des sols d'une superficie plus petite que celle prévue par le "plan social" à moyen ou long terme de la municipalité, est illégal (Arrêt U-I-108/92 du 25.2.1993, Journal officiel RS n° 13/93). De même, les dispositions d'un décret d'une assemblée municipale visant à apporter des modifications au plan d'occupation des sols sont contraires à la loi si elles n'ont pas fait l'objet d'un débat public (Arrêt et Résolution U-I-126/92 du 18.2.1993). Sont aussi illégales les dispositions d'un décret d'une assemblée municipale ayant pour effet de transférer au conseil exécutif de cette assemblée les compétences qui lui sont légalement dévolues en matière de fixation des taux d'indemnisation pour l'exploitation de terrains à bâtir.

VI

Dans le cadre des possibilités d'acquisition de périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse, la Cour constitutionnelle a été chargée de se prononcer sur une éventuelle violation du principe d'égalité devant la loi. La Cour a cependant estimé, dans sa Résolution U-I-84/92 du 18.3.1993, que ledit principe (article 14 de la Constitution) n'avait pas été enfreint, le législateur ayant prévu différents taux d'acquisition de périodes d'affiliation selon les cas.

VII

La Cour constitutionnelle slovène a été saisie à de multiples reprises du problème de la contribution des citoyens, sur leur propres ressources, à l'édification d'infrastructures publiques. Ces matières sont du ressort des collectivités locales, même si celles-ci sont tenues de respecter les normes juridiques prescrites. Les principales décisions rendues récemment dans ce domaine ont été les suivantes.

(Résolution U-I-26/93 du 25.3.1993). L'arrêté d'un conseil municipal visant à organiser un référendum sur l'application d'un impôt local volontaire, ainsi que son décret d'application, lequel répondait à tous les critères requis par la loi sur l'imposition volontaire (notamment celui voulant que soit précisée la responsabilité de l'exécutif du conseil municipal pour l'utilisation légale des fonds et leur affectation prévue, dont l'exécutif doit rendre compte publiquement auprès des électeurs) sont conformes à la loi sur les impôts volontaires.

(Arrêt U-I-114/91 du 28.1.1993, Journal officiel RS n° 8/83) Une résolution appelant la tenue d'un référendum sur l'application d'un impôt volontaire est illégale :

- si elle ne précise pas le montant nécessaire à la mise en oeuvre du programme et se borne à indiquer ce que devrait rapporter l'impôt volontaire, et
- si elle contraint à s'acquitter d'un impôt volontaire les citoyens qui tirent leurs revenus d'activités agricoles, impôt calculé sur la base des rentrées mensuelles obtenues par l'exercice de telles activités ou sur la base des rentrées mensuelles provenant d'un bail rural. Ce système est en effet contraire au principe juridique selon lequel les citoyens doivent, en matière de contributions volontaires, être soumis aux mêmes obligations dans les mêmes conditions; or ceux dont les revenus dépendent d'un bail rural seraient ici, proportionnellement, mis relativement plus à contribution.

Une résolution portant application d'un impôt volontaire est illégale si elle est adoptée par l'exécutif d'un conseil municipal, même dans le respect des textes statutaires dudit conseil, ou par l'organe compétent du conseil, et si elle ne précise pas ce qu'il adviendra du reliquat des recettes fiscales après que les besoins pour lesquels l'impôt volontaire a été levé auront été satisfaits.

VIII

Le problème de la protection, sur le plan constitutionnel, de la propriété privée a été abordé dans l'Arrêt U-I-87/91 du 28.1.1993, Journal officiel RS n° 8/93. Celui-ci a déclaré une liste de droits de passage publics, contenue dans un décret municipale relatif à la gestion des droits de passage publics, contraire aux articles 33 (droit de propriété privée) et 96 (expropriation) de la Constitution, car elle y incluait un chemin traversant une propriété privée.

ΙX

Certains arrêts de la Cour constitutionnelle se sont également intéressés aux finances publiques, et en particulier à la taxe sur les ventes. C'est le cas, par exemple, de l'Arrêt U-I-92/92 du 18.2.1993, Journal officiel RS n° 12/93).

- 1. La disposition contenue au point 11 de l'article 18 de la Loi relative à la taxe sur les ventes (Journal officiel RS n° 4/92) n'est pas conforme à la Constitution étant donné que l'exonération de 20% sur les ventes de biens favorise la position du fabricant sur le marché ou lui permet d'abaisser son prix de vente à concurrence du montant fiscal exonéré.
- 2. De l'avis de la Cour constitutionnelle, seules sont autorisées et conformes au principe d'égalité devant la loi les exonérations fiscales dont bénéficient les entreprises pour l'emploi de personnes handicapées, exonérations dont le but est de faire en sorte que ces entreprises ne soient pas pénalisées sur le marché par rapport à d'autres en raison du surcoût occasionné par le recrutement de personnes handicapées, ou de leur donner un motif supplémentaire de recourir davantage aux services de handicapés ce qui va dans le sens de l'intérêt général. L'importance des exonérations ne devrait cependant pas être telle que ces entreprises puissent ainsi proposer des prix inférieurs à ceux de la concurrence. (Arrêt et Résolution U-I-145/92 du 11.3.1993) Sont illégales les dispositions des règlements régissant le recours à la Loi relative à la taxe sur les ventes qui obligent les vendeurs et concessionnaires de voitures particulières neuves importées à détailler dans leur comptabilité la taxe de base qui, pour ces véhicules, équivaut à la valeur en douane (prix d'achat du

véhicule importé + frais obligatoires de convoyage jusqu'à la frontière slovène) -, les droits de douane, la taxe à l'importation, le régime fiscal, le tarif appliqué et le montant de la taxe due, rien n'indiquant ici une extension de l'assiette fiscale définie au paragraphe 6 de ladite Loi.

Х

Le nouveau régime juridique instauré en Slovénie se caractérise par une privatisation des biens nationalisés sous l'ancien régime; c'est précisément sur cette question que porte l'Arrêt U-I-25/92 du 4.3.1993, Journal officiel RS n° 13/93, rendu par la Cour constitutionnelle pendant la période considérée. Cet Arrêt indique que les distinctions faites entre personnes physiques et personnes morales sur le plan du droit à la privatisation de biens nationalisés est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi (article 14 de la Constitution). La personnalité juridique des organisations et établissements religieux relève de la réglementation nationale.

Le délai légal pour le dépôt des demandes de privatisation devant être le même pour tous les ayants droit, il débutera, pour les personnes morales qui ont acquis la qualité d'ayants droit en vertu de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle, le jour de la prise d'effet dudit Arrêt.

SUEDE - COUR SUPREME

NOMBRE DE DECISIONS: 1

1. <u>Identification</u>: Suède - Regeringsrättens dom i mal nr 155-1190

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Organes législatifs.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but lucratif.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

<u>Résumé</u> :

Le Chapitre XI, article 14, de la Constitution suédoise est ainsi libellé :

"Si une juridiction ou un autre organisme public considère qu'une autre disposition contrevient à une loi organique ou à un autre texte réglementaire supérieur ou qu'une autre réglementation édictée a été négligée à un point de vue important, cette disposition ne sera pas appliquée. Si le Riksdag (Parlement) ou le Gouvernement a décidé cette disposition, l'application n'en sera omise que si cette erreur est évidente."

En vertu de l'article 27 de la Loi sur l'entreposage exceptionnel de pétrole et de charbon, l'entreprise qui ne remplit pas les conditions requises pour ce stockage est tenue d'acquitter un "droit d'entreposage" correspondant à l'investissement initial estimé pour les biens pour une période d'un mois, majoré de 60%. Le Gouvernement fixe le droit d'entreposage par mois civil.

Aux termes d'un décret entré en vigueur le 1er janvier 1985, le Gouvernement a arrêté à 29 couronnes suédoises par mètre cube le droit d'entreposage pour l'essence, droit resté inchangé jusqu'au 1er octobre 1989.

En août 1988, une entreprise qui ne remplissait pas les conditions requises en matière d'entreposage exceptionnel d'essence s'est vu réclamer un droit de stockage de 29 couronnes/m³. Elle fit valoir que, selon une estimation réalisée conformément aux directives de la Loi précitée, la taxe n'aurait dû se monter qu'à 15 couronnes/m³. La disposition du décret qui avait été appliquée était donc contraire au texte de la Loi.

Pour la Cour suprême administrative, la Loi voudrait que le Gouvernement suive l'évolution du prix des biens concernés, ainsi que celle des taux de change bancaires, et qu'il modifie le droit d'entreposage en cas d'écarts significatifs. Elle suppose également que le Gouvernement révise le montant de cette taxe une fois par an. Or, le Gouvernement ne l'avait pas fait entre 1985 et 1989. De l'avis de la Cour suprême administrative, le droit d'entreposage exigé pour l'essence en mai 1988 aurait dû s'élever, si l'on avait procédé à l'estimation prévue par la Loi, à 15,26 couronnes/m³. La différence par rapport au tarif de 29 couronnes stipulé dans le décret était telle que le droit d'entreposage réclamé à l'entreprise était totalement contraire à la méthode d'évaluation prévue par la Loi, quel que soit l'angle sous lequel on l'interprétait.

La Cour suprême administrative a donc jugé que la disposition invoquée du décret concernant le montant du droit d'entreposage de l'essence en août 1988 était manifestement contraire au texte de la Loi et qu'elle devait être abrogée. Elle a indiqué que la taxe à réclamer à l'entreprise devait, conformément au texte de la Loi, se monter à 15 couronnes/m³.

SUISSE - TRIBUNAL FEDERAL

1. <u>Identification</u>: Suisse - Tribunal fédéral suisse - la Cour de droit public - 07.08.1992 - 1P.212/1992 / B. contre PG du canton de Vaud - ATF 118 Ia ...(no 44) - Décision: F / Résumés: F,D,I

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Juridictions - Garanties de procédure - Procès équitable.
INSTITUTIONS - Juridictions - Garanties de procédure - Droits de la défense.
INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Juridictions pénales.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.

3. Mots-clés de l'index alphabétique :

Procès équitable / Procédure pénale / Administration des preuves / Témoin à charge / Témoin anonyme / Agent infiltré / Trafic de stupéfiants

4. Résumé:

Article 6, pararaphes 1 et 3, lettre d Convention européenne des Droits de l'Homme, 4 Cst.; témoignage de l'agent infiltré.

Résumé de la jurisprudence relative au témoignage des témoins anonymes et des agents infiltrés (consid. 2a - b).

En l'espèce, le recourant devait pouvoir être confronté à l'agent infiltré notamment sur la question, déterminante, de savoir quel fut son degré d'intervention (consid. 2c).

TURQUIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

NOMBRE DE DECISIONS: 13

Seuls six arrêts sont parus au Journal officiel. Quatre affaires ont été renvoyées devant une juridiction de jugement pour raisons de forme. La Cour constitutionnelle a rédigé un exposé des motifs pour trois autres arrêts; lorsque ces exposés seront passés en jugements déclaratoires, les arrêts seront rendus publics et paraîtront au Journal officiel.

1. <u>Identification</u>: Turquie - Cour constitutionnelle - E.1992/36, K.1993/4, k.t.20.1.1993, <u>Resmi Gazete</u> (Journal officiel), 19.3.1993, pp. 13-32.

2. <u>Mots-clé du thésaurus systématique</u> :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Situations d'exception.

4. Résumé:

La Loi de 1952 relative aux travailleurs et employeurs du secteur de la presse interdit la parution de quotidiens après les premiers jours qui suivent le début des (deux) fêtes) religieuses. Les associations de journalistes peuvent en revanche publier des journaux pendant les fêtes religieuses proprement dites. Les éditeurs de la presse quotidienne qui contreviendraient à cette disposition sont passibles des sanctions prévues par la Loi n° 5953. La Cour constitutionnelle considère que les dispositions précitées n'ont pas pour effet de restreindre les libertés et droits fondamentaux, mais bien d'en suspendre l'exercice. A ses yeux, seules des situations d'exception justifient la suspension partielle ou totale des libertés, ou l'adoption de mesures adaptées aux exigences de la situation qui limiteraient les garanties consacrées par la Constitution, pourvu que les obligations au regard du droit international soient respectées. Le fait d'interdire la parution de journaux pendant les fêtes religieuses revient à suspendre la liberté d'expression, la liberté de la presse et de droit de publier des périodiques; cette interdiction ne peut être prononcée que si l'état d'urgence est décrété. Les notions de restriction et de suspension sont deux concepts distincts. La première limite les possibilités que donnent aux individus les droits constitutionnels. La seconde rend impossible l'exercice des libertés et l'exploitation des possibilités données aux individus en la matière. Pour la Cour, l'interdiction de faire paraître des journaux pendant les fêtes religieuses constitue une suspension des droits fondamentaux. Cette disposition étant par conséquent contraire aux articles 15 et 2 de la Constitution, les articles 20 et 28 de la Loi sont déclarés anticonstitutionnels et abrogés.

THESAURUS SYSTEMATIQUE

Pages

1 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

1.1 Juridiction constitutionnelle

- 1.1.1 Statut et organisation
 - Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique
 - * Loi
 - * Etc...
 - * Règlements d'ordre intérieur
 - Autonomie
 - * Autonomie statutaire
 - * Autonomie administrative
 - * Autonomie financière
 - Etc...

1.1.2 Composition, recrutement et structure

- Nombre de membres
- Autorités de nomination
- Désignation des membres¹
- Désignation du président²
- Division en chambres ou en sections
- Hiérarchie parmi les membres³
- Organes d'instruction4
- Collaborateurs⁵
- Services auxiliaires
- Personnel administratif
- Etc...

1.1.3 Statut des membres de la juridiction

- Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique
 - * Loi
 - * Etc...
- Durée de la nomination des membres
- Durée de la nomination du président
- Privilèges et immunités
- Incompatibilités
- Statut disciplinaire
- Statut pécuniaire
- Démission

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc...

Ministère public, auditorat, parquet, etc...

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

<u>Pages</u>

- Membres à statut particulier⁶ - Statut des collaborateurs⁷ - Etc... 1.1.4 Rapports avec les autres institutions - Chef de l'Etat - Organes législatifs 6 - Organes exécutifs - Juridictions - Autres organes 1.2 Types de contentieux 1.2.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux 19, 33, 34, 36, 37 1.2.2 Contentieux de la répartition⁸ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat 22, 37, 38 1.2.3 Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes 24, 26, 35 1.2.4 Contentieux électoral - Elections présidentielles - Elections législatives - Elections locales - Elections professionnelles - Referendums - Autres votations 1.2.5 Contentieux répressif - Interdiction des partis politiques - Déchéance des droits civiques - Déchéance des parlementaires - Impeachment 1.2.7 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs¹⁰ 1.3 Objet du contrôle 1.3.1 Traités internationaux 6 1.3.3 Lois à valeur quasi-constitutionnelle 1.3.4 Lois et autres normes ayant force de loi 6, 35 1.3.5 Décrets présidentiels 1.3.6 Règlements à valeur quasi-législative

⁶ Ex.: assesseurs.

Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

⁸ Répartition horizontale des compétences.

⁹ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc... (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes font l'objet d'un autre mot-clé).

¹¹ Ex.: admissibilité du referendum italien.

		<u>Pages</u>
	1.3.7	Normes d'entités régionales
	1.3.8	Règlements d'assemblées parlementaires
	1.3.9	Règlements de l'exécutif 10, 25
	1.3.10	Règlements d'autorités administratives autonomes Décisions juridictionnelles
	1.3.11	Décisions juridictionnelles 34
	1.3.12	Actes administratifs individuels
		Actes de gouvernement ¹²
	1.3.14	Autres 36
1.4	<u>Procès</u>	constitutionnel
	1.4.1	Saisine
		- Demande émanant d'une personne publique 29, 30, 31, 32 * Organes législatifs
		* Organes exécutifs
		* Organes d'autorités régionalisées
		* Organes d'autorités décentralisées
		* Etc 29, 30, 31, 32
		- Demande émanant d'une personne ou
		de groupements privés
		* Personne physique
		* Personne morale à but non lucratif 11, 28
		* Personne morale à but lucratif
		* Partis politiques
		* Etc
		- Saisine émanant d'une juridiction ¹³ 9, 10
		- Types de contrôle
		* Contrôle a priori
	1.4.2	* Contrôle a posteriori Procédure
	1.4.2	- Caractères généraux
		* Conditions générales à l'introduction de la procédure
		* Etc
		- Procédure sommaire
		- Délai d'introduction de l'affaire
		* Délai de droit commun
		* Délais exceptionnels
		* Réouverture du délai
		* Etc
		- Acte introductif
		* Décision d'agir
		* Signature
		* Forme
		* Annexes * Notification
		* Etc

 [&]quot;Political questions".
 Notamment les questions préjudicielles.

Pages

* Délais * Forme * Etc... - Pièces émanant des parties14 * Délais * Décision de déposer la pièce * Signature * Forme * Annexes * Notification * Etc... - Instruction de l'affaire * Réception par la juridiction * Notifications et publications * Délais * Procédure préliminaire * Avis * Rapports * Mesures d'instruction * Etc... - Parties * Qualité * Représentation ** Barreau ** Mandataire juridique extérieur au barreau ** Mandataire non-avocat et non-juriste ** Etc... * Etc... - Incidents * Intervention * Inscription de faux * Reprise d'instance * Désistement * Connexité * Récusation ** Récusation d'office ** Récusation à la demande d'une partie * Etc... - Audience * Composition du siège * Déroulement * Publicité * Huis-clos * Rapport * Avis * Exposés oraux des parties - Procédures particulières - Réouverture des débats

¹⁴ Mémoire, conclusions, notes, etc...

<u>Pages</u>

	- Couverture des frais de la procédure
	* Couverture ou assistance par l'Etat
	* Couverture par les parties
	* Etc
1.4.3	Décisions
	- Délibéré
	* Composition du siège
	* Présidence
	* Mode de délibéré
	** Quorum des présences
	** Votes
	** Etc
	- Motivation
	- Forme
	- Types
	* Décisions de procédure
	* Avis
	* Annulation
	* Suspension * Révision
	* Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité
	- Prononcé et publicité
	* Prononcé
	* Publicité
	* Huis-clos
	* Publication
	** Publication au journal officiel
	** Publication dans un recueil officiel
	** Publications privées
	* Presse
	- Effets 37
	* Etendue
	* Fixation des effets par la juridiction
	* Effet absolu
	* Effet relatif
	* Effet dans le temps ** Effet rétroactif
	** Limitation à l'effet rétroactif
	** Report de l'effet dans le temps
	* Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes
	de l'Etat et sur la vie des citoyens
<u>Princi</u>	pes ou techniques communs d'interprétation
1.5.1	Principe de l'Etat de droit social
1.5.2	Principe de proportionnalité
1.5.3	Principe de "raisonnabilité"
1.5.4	Principe de légalité
1.5.5	Principe d'égalité 5, 34, 35, 37
1.5.6	Principe d'équité
1.5.7	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation
1.0./	reclanque de l'effeut fillatitiene à appreclation

1.5

			Pages
		1.5.9 1.5.10 1.5.11 1.5.12 1.5.13 1.5.14 1.5.15	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ¹⁵
2	INST	TTUTI	<u>ons</u>
	2.1	Princi	pes d'organisation de l'Etat
		2.1.2	Souveraineté
		2.1.4	Etat de droit
			Etat social
			Relation entre l'Etat et les conceptions
		010	religieuses et philosophiques ¹⁶
		2.1.8 2.1.9	Principes territoriaux Etc 28, 29, 31
	2.2	Chef o	<u>de l'Etat</u>
	2.3	<u>Orga</u>	nes législatifs 21, 44
		2.3.1 2.3.2	Structure générale Assemblées législatives - Structures ¹⁷
			- Compétences
			Contrôle de la validité des élections Compétence
		2.3.5	Procédure d'élaboration des lois
		2.3.6	Garanties d'exercice du pouvoir
			Relations avec le chef de l'Etat Relations avec les organes exécutifs
		2.0.0	remaiono uvec les organes execums

¹⁵ Presumption of constitutionality, Double construction rule

¹⁶ Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiation et reconnaissance des cultes, laïcité, etc...

¹⁷ Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc...

¹⁸ Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc..

¹⁹ Dotation, autres sources, etc..

		<u>Pages</u>
2.4	2.3.10 2.3.11 2.3.12	Relations avec les juridictions
2.4	2.4.1 2.4.2 2.4.3 2.4.4 2.4.5 2.4.6 2.4.7	Hiérarchie Compétence Composition Organisation Relations avec les organes législatifs Relations avec les juridictions Décentralisation administrative territoriale ²⁰ - Provinces - Municipalités
2.5	Juridi	<u>ctions</u>
	2.5.1 2.5.2	Organisation générale Garanties de procédure - Accès au juge prévu par la loi - Procès équitable
	2.5.3	- Impartialité - Langues
		 Organisation Compétence Procédure Juridiction suprême Juridictions civiles Juridictions pénales Juridictions à compétence spéciale Magistrature assise Ministère public

Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

Fonctionnaires, agents administratifs, etc...

		<u>Pages</u>
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc	
2.5.4	Juridictions administratives	
	- Organisation	
	- Compétences	
	- Procédure	37
	- Juridiction suprême	
	- Juges	
	- Ministère public	
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc	
2.5.5	Juridictions militaires	
	- Organisation	
	- Compétences	
	- Procédure	
	- Juridiction suprême	
	- Juges	
	- Ministère public	
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc	
2.5.6	Juridictions d'exception	
	- Organisation	
	- Compétences	
	- Procédure	
	- Juridiction suprême	
	- Juges	
	- Ministère public	
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc	
2.5.7	Autres juridictions	
2.5.8	Assistance des parties	
	- Barreau	
	* Généralités	
	* Organisation	
	* Compétences des organes	
	* Rôle des avocats	
	* Statut des avocats	
	* Discipline	
	* Etc	
	- Assistance extérieure au barreau	
	* Conseillers juridiques	
	* Organismes d'assistance juridique	

		<u>Pages</u>
2.6	<u>Fédér</u>	alisme et régionalisme
	2.6.1	Principes de base
	2.6.2	Aspects institutionnels - Assemblées délibératives - Exécutif
		- Juridictions - Autorités administratives - Etc
	2.6.3	Aspects budgétaires et financiers - Financement
		 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat Budget
		- Mécanismes de solidarité - Etc
	2.6.4	Répartition des compétences
		- Contrôle
		- Coopération
		- Etc
2.7	<u>Finan</u>	ces publiques
	2.7.1	Généralités
		Principes
		Budget
		Comptes
	2.7.5	Fiscalité
		- Principes
		- Etc
2.8	<u>Armé</u>	e, gendarmerie et police
	2.8.1	Armée
		- Généralités
		- Missions
		- Structure
		- Milice
	202	- Etc
	2.8.2	Forces de police - Généralités
		- Generalities - Missions
		- Structure
		- Etc
2.9	Missi	ons économiques de l'Etat

3

<u>Pages</u>

2.10	Médiateur ²³
	2.10.1 Statut 2.10.2 Période de nomination 2.10.3 Organisation 2.10.4 Relations avec le chef de l'Etat 2.10.5 Relations avec les organes législatifs 2.10.6 Relations avec les organes exécutifs
	2.10.7 Relations avec les juridictions 2.10.8 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
2.11	Transfert de compétences aux institutions internationales
2.12	<u>Divers</u>
	2.12.1 Partis politiques 2.12.2 Etc
DRO	ITS FONDAMENTAUX
3.1	Problématique générale
	3.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux ²⁴ 3.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers
	- Effets verticaux - Effets horizontaux ²⁵ 3.1.4 Limites et restrictions
	3.1.5 Situations d'exception
3.2	<u>Droits civils et politiques</u>
	 3.2.1 Droit à la vie 3.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants
	3.2.3 Egalité

Ombudsman, etc...
 Liste ouverte ou fermée.
 Problème de la "Drittwirkung".

		<u>Pages</u>
	3.2.8	Liberté de conscience
		Liberté d'opinion
		Liberté des cultes
		Liberté d'expression
		Liberté de la presse écrite
		Droits relatifs aux medias audiovisuels et
	0.2.20	aux autres modes de communication
	3.2.14	Droit à l'information
		Droit à la nationalité
	3.2.16	Service national ²⁶
	3.2.17	Liberté d'association 7
		Liberté de réunion
		Droit aux activités politiques
		Droit à l'honneur et à la réputation
		Droit à la vie privée
		Droit à la vie familiale
		Inviolabilité du domicile Secret de la correspondance
		Secret des communications téléphoniques
		Droit de pétition
		Droit d'accès à un tribunal ²⁷
	-	Droit à un procès équitable
		Non-rétroactivité de la loi pénale
		Droit de propriété
		Liberté de l'emploi des langues
		Droits électoraux
		Droits en matière fiscale
	3.2.34	Droit d'asile
		Etc
3.3	<u>Droits</u>	économiques, sociaux et culturels
	3.3.1	Liberté de l'enseignement
	3.3.2	Droit à l'enseignement
	3.3.3	Droit au travail
	3.3.4	Liberté de choix de la profession
	3.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative
		Liberté du commerce et de l'industrie
	3.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques
	3.3.8	Droit de grève
	3.3.9	Liberté syndicale
	3.3.10	Droit à la propriété intellectuelle
		Droit au logement
		Droit à la sécurité sociale
		Droit à des conditions de travail justes et favorables Droit à un niveau de vie suffisant
		Droit à la santé
	5.5.15	2.000 a na bantic

²⁶ Milice, objection de conscience, etc...
²⁷ Inclut notamment le droit à un juge prévu par la loi.

<u>Pages</u> 3.3.16 Droit à la culture 3.3.17 Droit de contrôle de l'informatique 3.3.18 Liberté de la science 3.3.19 Liberté de l'art 3.3.20 Etc... Droits collectifs 3.4.1 Droit à l'environnement 3.4.2 Droit au développement 3.4.3 Droit à la paix 3.4.4 Droit à l'autodétermination 3.4.5 Etc... SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL 4.1 Catégories 4.1.1 Règles écrites - Lois et normes à valeur quasi-- Convention européenne des droits - Droit communautaire européen - Coutume constitutionnelle - Etc... Hiérarchie 4.2 4.2.1 Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales - Traités et Constitutions 6 - Traités et autres normes de droit interne - Convention européenne des droits de l'Homme et Constitutions 20, 31 - Convention européenne des droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels 20 - Droit communautaire primaire et Constitutions Droit communautaire primaire et actes de droit

interne non constitutionnels

interne non constitutionnels

Droit communautaire dérivé et Constitutions
Droit communautaire dérivé et actes de droit

²⁸ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un "bloc de constitutionnalité" élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc..)

<u>Pages</u>

- 4.2.2 Hiérarchie entre sources nationales
 - Hiérarchie au sein de la Constitution
 - * Généralités
 - * Hiérarchie au sein des droits et libertés
 - * Ftc
 - Constitution et autres sources de droit interne

MOTS-CLE DE L'INDEX ALPHABETIQUE

	<u>Pa</u>	ges
A sto do la Dásian		
Acte de la Région	• • • • •	. 24
Acte du pouvoir exécutif		. 10
Actes normatifs		
Administration des preuves		
Admissibilité du référendum italien		
Agent infiltré		
Annulation		
Attente légitime	• • • • •	. 25
Compétence de la Cour constitutionnelle		
Compétence des juridictions civiles		
Conflit d'attribution entre Etat et Région		
Contradiction des débats		
Contrat de droit public		
Convention européenne des Droits de l'Homme		
Contrôle		
Contrôle des actes communautaires		. 13
Conventions collectives du travail		
Coopération		
Création d'impôts	37	, 38
Déclaration d'illégitimité constitutionnelle		. 22
Disparité de traitement		. 22
Droit d'amendement		. 14
Droit international		6
Droit transitoire		. 25
Droits de recours contentieux		
Egalité		
Egalité devant la loi		
Egalité devant les charges		
Enseignement		
Etat de droit		
Etrangers		
Fiscalisation abstraite successive		
Fiscalisation préventive		
Fiscalité		
Garantie de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire		
Impôt municipal		
Intérêt		
Jugement d'admissibilité du conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat		
Jugement incident		
Législateur		
Légitimité constitutionnelle		
Légitimité constitutionnelle au sens de la motivation	30	22
Liberté d'association		
Liberté de l'enseignement		
Liberté d'expression des organes publics		
Liberté des cultes		
Liberté de commerce		
Libre administration des collectivités locales		
Loi étatique		
Loi rétroactive		. 22

<u>Page</u>
Lois organiques
Moyen
Non-discrimination
Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Personne morale à but non lucratif
Prééminence du droit
Préjudice causé par des organes publics
Principe de bonne administration
Principe de justice sociale
Principes fondamentaux de l'ordre juridique belge
Principes généraux du droit
Procédure pénale
Procédure sommaire
Procès équitable
Proportionnalité des peines
Question préjudicielle
Recours devant l'assemblée plénière par divergence entre les chambres
Recours devant l'assemblée plénière, par décision du Président
Référendum populaire
Réfugiés
Régime des sessions
Règlements infralégislatifs
Requérant 5, 8, 1
Requête
Sécurité juridique
Sénat
Système électoral
Témoin à charge
Témoin anonyme
Trafic de stupéfiants
Violation de la confiance des citoyens dans la sécurité juridique
Violation du droit à la sécurité sociale
Violation du principe d'égalité

Secrétariat de la Commission de Venise Conseil de l'Europe F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 88.41.22.00 Fax: (33) 88.41.27.94/64

Responsable de publication : R. Brillat.

Comité de rédaction : A. Elhenicky, R. Ryckeboer, P. Vandernoot, D. Rémy-Granger, P. Paczolay,

J. Comerford, G. Cattarino, N. Sandulli, O. Korte, H. Plak, M. Lobo

Antunes, A. Mavcic, J. Munck, P. Tschümperlin, M. Turhan.

Réalisation: P. Dillon-Malone, M. Remords, A. Reading.

